



Arrêt

n° 189 694 du 12 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 24 août 2006, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante néerlandaise. Le 4 janvier 2007, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus d'établissement assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par un arrêt n° 14 241 du Conseil de céans en date du 17 juillet 2008 (affaire X).

1.3. Le 4 août 2008, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, suite à l'arrêt n° 14 241 précité.

1.4. Par un courrier du 20 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse, en date du 17 juin 2011.

1.5. Le 18 novembre 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père espagnol, qu'il a complétée par un courrier daté du 17 février 2012.

Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire.

Le 7 avril 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 88 700 du 28 septembre 2012 (affaire X).

1.6. Le 25 septembre 2012, le requérant a été arrêté et écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants et recel. Le 15 février 2013, il a bénéficié d'une mise en liberté, sous conditions.

1.7. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement.

Le 4 mars 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n°134 018 du 27 novembre 2014 (affaire X).

1.8. Le 26 février 2013, le requérant a fait l'objet d'un réquisitoire de réécrou.

1.9. Par un courrier du 13 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet, le 23 juillet 2013, d'une décision, prise par la partie défenderesse, déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

1.10. Le 18 septembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de sa mère, elle-même admise au séjour en Belgique en qualité de conjoint d'un ressortissant espagnol.

Le 17 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le 20 mars 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée aux termes d'un arrêt n° 134 020 du 27 novembre 2014 (affaire X).

1.11. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a repris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 17 décembre 2014. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°146 838 du 29 mai 2015 (affaire X).

1.12. Le 20 octobre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de sa mère, elle-même admise au séjour en Belgique en qualité de conjoint d'un ressortissant espagnol.

Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

☒ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le demandeur ayant introduit une demande en tant que « descendant à charge » de [F. F.] [...], il était tenu d'apporter des preuves établissant son identité, son lien de parenté ainsi que la preuve qu'il était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (cette dernière doit avoir les moyens de subvenir partiellement ou totalement à ses besoins ; elle doit l'avoir fait effectivement¹ et le demandeur doit ne pas pouvoir se prendre en charge totalement ou partiellement)

Force est de constater que le dossier n'établit pas que le demandeur était sans ressources et qu'il était pris en charge au pays de provenance ou d'origine.

Il y a lieu de lui refuser sa demande de « descendant à charge » pour ce motif.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 20 10 2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Arrêté Royal du 08.10.1981), violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2014/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2014 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

2.2. Elle fait tout d'abord valoir « Que le requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter. [...] Que l'annexe 19ter ne précise à aucun moment que le requérant doit produire la preuve qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ni qu'il était sans ressources dans son pays d'origine. Que les pièces demandées ont été déposées par courrier du 09.01.2016. [...] ». La partie requérante rappelle le parcours du requérant et soutient « Qu'il a toujours été pris en charge par ses parents. Que le requérant a quitté le Maroc pour arriver en Espagne pour rejoindre ses parents à l'âge de 5 ans. Que le requérant n'a plus de liens avec le Maroc. Que la partie adverse dispose de nombreux documents qui attestent que le requérant est arrivé en Espagne pour rejoindre ses parents et vit depuis son jeune âge dans le ménage de ses parents. [...] ». La partie requérante invoque l'arrêt YUNYING JIA du 9 janvier 2007 de la Cour de Justice de l'Union Européenne et estime que « le requérant a justifié à suffisance sa dépendance vis-à-vis de ses parents, la décision querellée porte une atteinte disproportionnée [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH en [lui] ordonnant de quitter le territoire. Que la partie adverse pour commettre une ingérence dans [sa] vie privée et familiale, pour être acceptable, devra viser un but légitime et, pour être conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, être "nécessaire dans une société démocratique", c'est-à-dire notamment, proportionnée au but légitime recherché, ladite ingérence devant se justifier par des motifs pertinents et suffisants ». Après des considérations générales relatives au principe de proportionnalité prévu par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir « Que le requérant vit avec ses parents. Que la partie adverse disposait au moment de la prise de la décision de l'ensemble des éléments qui attestent de l'effectivité de la vie privée et familiale du requérant. Qu'il n'a plus de famille au Maroc et est arrivé en Espagne à l'âge de 7 ans pour rejoindre ses parents puis pour arriver en Belgique en 2005. Que depuis, le requérant n'est jamais rentré au Maroc, sa seule famille est ses parents. [...] Que la décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire n'est qu'une faculté et ne saurait être automatique [...]. Que l'acte attaqué ne donne aucune justification spécifique et justifiant la décision d'éloignement [...]. Qu'il appartenait à la partie adverse de motiver la décision d'éloignement du requérant. [...] Que [...] la partie adverse ne conteste pas l'effectivité du lien familial du requérant sur le territoire du Royaume. Qu'en sollicitant un

regroupement familial en sa qualité de descendant d'une personne de nationalité belge, le requérant a bien sollicité le respect de son droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH, soit le respect de sa vie privée et familiale. Que l'absence de motivation précise du cas d'espèce, montrant ainsi que l'Autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant dans sa vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH se trouve violé en l'espèce. Qu'en s'abstenant même de toute motivation à cet égard, la décision attaquée étant insuffisamment motivée, violant de ce fait les dispositions légales en la matière visées au moyen. Que conformément aux termes de l'article 8 de la CEDH, une Loi qui aménage un pouvoir d'appréciation doit en préciser l'étendue, les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire [...]. Que force est néanmoins de constater qu'aucune disposition légale belge ne décrit suffisamment ce qu'il faut entendre par la notion d'être « à charge ». Qu'en conséquence, il faut conclure ici que l'ingérence ne peut être considérée comme « prévue par la Loi » au sens du §2 de l'article 8 de la CEDH et partant viole les termes de l'article 8 de la CEDH. Qu'en ayant ordonné également au requérant de quitter le territoire, une décision qui ordonne de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié ».

Enfin, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire constitue des actes distincts, et affirme « *Qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. Qu'il appartient donc à la partie défenderesse d'indiquer les motifs, par référence au droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée, pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non in casu. Que le seul constat que le droit de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint d'un Belge [sic] a été refusé ne peut être jugé suffisant pour dispenser la partie défenderesse d'expliquer pourquoi cet élément primerait sur l'attribut essentiel pour la partie requérante de continuer à vivre avec son conjoint [sic], la partie défenderesse ayant la faculté de ne pas assortir sa décision de refus de droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire. Que partant, la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen en ne respectant pas la manière dans la reconnaissance du droit de séjour de la partie requérante qui ne peut être refusé. [...]* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA du 9 janvier 2007, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la

dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir produit d'éléments de nature à établir qu'il était à charge du ménage rejoint en Belgique et qu'il y est démuné ou que ses ressources y sont insuffisantes.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement ce constat mais tente, en réitérant les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour et en affirmant péremptoirement qu'il est à charge de ses ascendants, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis au regard du contrôle de légalité auquel le Conseil est tenu. En effet, le Conseil relève que le requérant n'étaye nullement ses allégations selon lesquelles « *la partie adverse dispose de nombreux documents qui attestent que le requérant est arrivé en Espagne pour rejoindre ses parents et vit depuis son jeune âge dans le ménage de ses parents* » et « *le requérant a justifié à suffisance sa dépendance vis-à-vis de ses parents* », en sorte qu'elles ne sauraient suffire à emporter l'annulation de la décision querellée. En outre, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la requête, quels seraient les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Quant à l'argument portant sur le fait que « la partie adverse devait préciser dans l'annexe 19ter que le requérant doit produire la preuve qu'il est à charge de sa maman », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre l'autorité communale à la cause. Par ailleurs, les mentions reprises dans ce document ne sauraient modifier les conditions prévues par la loi présidant au regroupement familial.

Au regard de ce qui précède, il appert que le requérant n'élève aucun grief pertinent de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel il ne démontre pas sa qualité de descendant à charge.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation dudit article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments*

supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'espèce, si la cohabitation de fait du requérant avec le ménage rejoint n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre, au regard de ce qui vient d'être développé, que le requérant ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints. Le requérant restant en défaut d'établir la réalité de sa dépendance à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, il n'est par conséquent pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire ne serait pas motivé en fait, le Conseil constate qu'une simple lecture de la décision querellée démontre que cette allégation n'est nullement établie dès lors que la partie défenderesse précise qu'« *il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 20 10 2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour* ». Dès lors, cet aspect du moyen unique manque en fait.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS